M. LE PRÉSIDENT. — La discussion n'est pas épuisée. Nous espérons pouvoir la reprendre plus tard, avec l'assistance de M. le député Lafarge. Néanmoins, pour le moment, je crois que les conseils de guerre ne doivent pas envisager la possibilité d'un renforcement de la législation actuelle, et qu'ils doivent se servir de celle d'à présent. Il est certain, comme on l'a dit, que si on pouvait correctionnaliser, on aurait gagné un grand point, en laissant aux législations suivantes le soin de compléter la loi.

La discussion pourrait s'étendre. Si personne ne demande la parole, nous en remettrons la suite, comme je viens de le dire, à un moment où nous pourrons reprendre cette intéressante discussion.

Je renouvelle, au nom de vous tous, mes remerciements au colonel Bayle pour le très remarquable rapport qu'il nous a soumis, et qui a donné lieu à cette intéressante controverse.

Je déclare la séance levée.

La séance est levée à 18 h. 20.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 NOVEMBRE 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures et demie. M. Paul KAHN remplit pour la séance les fonctions de secrétaire général.

Excusés: MM. LE COMMANDANT CABIS, CHOQUETTE, LE COMMANDANT FAVART, LE COMMANDANT JULLIEN, PIERRE MERCIER, HENRI PRUDHOMME, ANDRÉ ROSAMBERT, LE CHANOINE ROUSSET, JOSÉ BELEZA DE SANTOS.

Membres nouveaux : MM. LE COMMANDANT CABIS, licencié en droit, chef d'escadron de gendarmerie, à Blois ;

MANUEL FOURCADE, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris;

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'empresse de donner la parole à M. HENNEQUIN dans son compte rendu relatif à la conférence tenue à Genève, en vue de *la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes*.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Déférant à l'invitation qui m'en a été faite, je vous entretiendrai, pendant quelques instants, de la conférence diplomatique pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes qui s'est tenue à Genève, du 31 août dernier au 12 septembre, et aux travaux de laquelle j'ai pris part comme délégué suppléant le plénipotentiaire français.

Mais avant d'entrer dans l'exposé de ce qui s'est passé à Genève et des résultats de la conférence, je vous demanderai la permission de remonter à quelques années en arrière — car cela me semble nécessaire pour bien comprendre la situation — à l'effet de vous remémorer brièvement l'effort qui a été fait depuis 1903, pour com-

battre plus efficacement la pornographie, par la répression de la fabrication et de la détention en vue du commerce des écrits, imprimés, dessins, gravures, objets, etc. obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, et les vicissitudes de la tentative de réforme.

Le 16 janvier 1903, le Gouvernement présentait au Sénat un projet de loi apportant certaines modifications à la loi du 16 mars 1898, qui, elle-même, avait une première fois modifié la loi du 2 août 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs; mais il convient de remarquer que ce projet ne visait pas la fabrication ni la détention des productions obscènes, et que ce n'est que la commission chargée d'examiner le projet gouvernemental qui proposa de les ériger en délits, proposition admise par le Sénat et introduite dans le projet voté par lui le 25 mars 1904.

Pourquoi cette réforme et qu'elle en était la nécessité ? Le rapporteur de la commission le disait en ces termes : « Ce n'est pas assez, exposait-il, de poursuivre la vente ou l'offre, sur la voie publique, de ces objets qu'on ne saurait nommer; pour atteindre cette honteuse industrie, pour extirper le mal dans sa racine, il faut pouvoir frapper la fabrication en gros, arrêter le commerce et saisir, dans les dépôts où ils s'accumulent, les stocks, parfois énormes, de ces marchandises inavouables.

Transmis à la Chambre, le projet voté par le Sénat fit l'objet, quatre mois après, d'un rapport favorable à son entière adoption ; mais il ne fut pas discuté dans la législature et ce n'est qu'en 1906 que la Chambre fut saisie à nouveau du projet et du rapport de la commission, rédigé en 1904.

Vivement attaqué, surtout en ce qui concernait l'érection en délit de la *détention*, la Chambre renvoya le projet à la commission de réforme judiciaire. Celle-ci maintint le délit de fabrication, estimant, comme elle le disait par l'organe de son rapporteur, que « la prohibition de tout commerce même clandestin entraîne naturellement la défense de la fabrication destinée à alimenter ce commerce ». Mais, tenant compte des sentiments manifestés par la Chambre au regard de la détention, elle la retrancha du projet sous le prétexte que « l'expression détention, dans le but de faire commerce, ne paraissait pas assez précise et que peut-être on risquerait d'exposer à des poursuites le simple collectionneur. Pour éviter toute équivoque, il était préférable de la supprimer ».

La Chambre, par malheur, n'allait pas se contenter de cette satisfaction. Alors qu'au cours du premier débat de 1907 elle n'avait pas témoigné d'hostilité au regard de la proposition tendant à comprendre la fabrication parmi les délits d'outrages aux bonnes mœurs,

elle se laissa entraîner en 1908 à la repousser définitivement, impressionnée qu'elle fut par l'ardente opposition imprévue du député Paul Meunier et les dispositions défavorables manifestées par Jaurès. C'est en vain que le rapporteur de la commission et le garde des Sceaux lui-même s'efforcèrent de justifier la réforme et de combattre l'opinion adverse : la Chambre se montra sourde à leurs arguments. Ainsi, l'espoir, formé depuis 1904, de l'adoption d'une mesure jugée indispensable pour lutter avec efficacité contre le trafic et la diffusion des obscénités se trouvait inopinément déçu.

Cependant, deux mois après le vote de la Chambre, se réunissait à Paris un Congrès international contre la pornographie qui, à l'unanimité des quatre-vingt-six associations y ayant pris part, émettait les trois vœux suivants, portant :

Le premier, qu'il y avait lieu de réprimer, par des mesures internationales, notamment la *fabrication* et la *détention* en vue d'en faire le commerce, des écrits, dessins ou objets outrageants pour les mœurs ;

Le deuxième, qu'en matière d'offre, de vente ou d'expédition de ces écrits, dessins etc. le délit devait être réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi qu'en celui où le résultat du délit s'est produit ou devait se produire ;

Le troisième, qu'il y avait lieu de provoquer une conférence diplomatique officielle dans laquelle les gouvernements s'entendraient pour obtenir en ce sens des législations analogues dans tous les pays.

En exécution de ces vœux, M. René Bérenger usait sans tarder de son grand et légitime crédit auprès du Gouvernement pour obtenir la réunion à Paris de cette conférence. Il y réussit si bien qu'à la fin de décembre 1908, le ministre des Affaires étrangères adressait à quinze de nos représentants à l'étranger une circulaire les invitant à pressentir les gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités, sur le point de savoir s'ils seraient prêts à envisager favorablement la réalisation éventuelle des vœux exprimés par le Congrès des sociétés antipornographiques. Les réponses ayant été affirmatives, notre Gouvernement transmettait aux gouvernements étrangers adhérents le programme de la conférence, élaboré par une commission interministérielle.

D'après ce programme, la conférence devait avoir pour objet la recherche et la détermination :

1° Des faits à réprimer par chaque législation en ce qui touche les écrits, dessins et objets outrageants pour les mœurs (fabrication

en vue du commerce, circulation, offre et vente même non publique);

2° Des mesures internationales à adopter pour assurer cette répression d'une manière efficace, notamment par l'extension de la compétence du juge du domicile aux faits commis à l'étranger.

Dans la note du Gouvernement français à tous les États acceptants on lisait notamment ce passage : « Est-il besoin de faire remarquer combien il serait désastreux de laisser impunie la *fabrication ?* Peut-on concevoir une fabrication d'obscénités libre d'opérer dans son pays et accumulant dans ses ateliers toutes les productions les plus immondes ? Il faut couper le mal dans sa racine, et la racine c'est la fabrication » .

Aux termes du projet de convention, issu de la Conférence qui avait siégé durant seize jours, du 18 avril au 4 mai 1910, devait être puni quiconque :

Fabrique ou détient, en vue d'en faire commerce ou distribution, des écrits, dessins, images ou objets obscènes (l'expression « obscène » avait été substituée, au cours des débats, à celles tout d'abord proposée « d'outrageantes pour les mœurs ») ; quiconque importe, transporte ou fait importer ou transporter, dans les mêmes buts, ou met en circulation de toute autre manière, des écrits, dessins etc. ci-dessus, en fait le commerce, même non public, fait métier de les donner en location, annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité.

Sept mois après la signature de ce projet de convention (22 novembre 1910) et en conformité de l'engagement des parties contractantes de proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour donner effet à la convention, le Gouvernement français déposait au Sénat un projet de loi modifiant l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 modifiée déjà par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908. Ce projet ne s'appliquait pas à toutes les résolutions de la conférence, parce que notre législation leur donnait déjà satisfaction, mais seulement à celles qui nécessitaient de nouvelles dispositions législatives. Ainsi, il ajoutait aux délits d'outrage aux bonnes mœurs « la fabrication et la détention en vue d'en faire commerce ou distribution, d'écrits, imprimés etc... obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », leur importation et leur transport pour les mêmes buts, les annonces ou correspondances publiques obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ou faites sciemment en vue d'un but de même nature.

Dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, dans le rapport de la Commission sénatoriale, dans la discussion, les

justifications de la nécessité d'atteindre la fabrication et la détention abondent à tel point qu'il eût été difficile de la contester.

Voté par le Sénat, dans ses séances des 28 novembre et 21 décembre 1911, puis transmis à la Chambre le 29 du même mois, il n'a jamais été rapporté ni discuté et le Gouvernement ne l'a pas représenté aux nouvelles Chambres qui se sont succédé depuis 1911, comme il eût été nécessaire pour qu'elles en fussent saisies.

Ainsi, voilà près de vingt ans qu'on tente sans succès d'introduire dans notre législation des dispositions tendant à punir les fabricants et détenteurs de productions obscènes en vue du commerce et de la distribution, et que ces « pourrisseurs de nations », ainsi qu'ils se trouvent qualifiés dans le rapport fait à la conférence de 1910 au nom de la commission chargée de l'examen de l'art. 1er du projet de convention, continuent impunément à exercer leur honteuse industrie et à répandre partout les néfastes produits.

Mais ce n'est pas seulement ces tentatives d'assainissement moral qui n'ont pas abouti malgré tant d'efforts et malgré les impérieuses raisons qui auraient dû en assurer le succès. La convention elle-même de 1910, dont on attendait de si heureux résultats, n'a produit aucun fruit, pour cette bonne raison qu'elle est demeurée à l'état de projet, aucun gouvernement ne l'ayant signée ni ratifiée. Pour quels motifs ? Est-ce indifférence de la part des gouvernements, qui s'étaient pourtant empressés de répondre à l'invitation de la France? Est-ce leur hésitation à entrer dans la voie que leur indiquait le projet établi par leurs représentants, les difficultés des réformes législatives à accomplir, l'état d'esprit peu favorable de l'opinion? Je l'ignore, mais ce qu'on peut dire c'est que la guerre, les graves préoccupations qui l'ont suivie, et, par surcroît, la mort de M. Bérenger, — qui n'était plus là pour sauver son œuvre avec sa ténacité et son ardeur habituelles, — sont certainement autant de circonstances qui, dans une large mesure, ont contribué à la non-conclusion des accords internationaux si bien préparés.

Quoi qu'il en fût, on allait bientôt entendre reparler de la question des publications immorales et de la nécessité d'une entente internationale: c'était l'Angleterre qui devait en prendre l'initiative. En effet, par un memorandum de 1922 le Gouvernement britannique attirait l'attention sur le commerce de ces publications et il exprimait le vœu que la question fût confiée à la Société des Nations. Suivant ce memorandum, ce trafic avait un caractère international et ne pouvait être combattu avec efficacité que grâce à la coopération internationale. Elle devait être sollicitée du plus grand nombre d'États possible.

Le memorandum fut transmis à la Ve Commission de la Société des Nations, qui s'occupe des questions sociales et humanitaires, et donna lieu à un exposé par une déléguée de la Grande-Bretagne. Dans cet exposé, il était dit notamment que si le commerce des publications obscènes avait presque entièrement cessé pendant la guerre, en raison de l'interruption des communications, il avait repris depuis lors et, de l'avis des autorités britanniques, avec une activité considérable que, par conséquent, le moment était venu et plus que venu de s'en préoccuper. Il fallait non seulement qu'un beaucoup plus grand nombre d'États souscrivissent à l'arrangement administratif adopté par la conférence de 1910, mais encore procéder à l'élaboration d'une nouvelle convention dans le genre de celle de 1910, qui n'avait jamais été mise en vigueur, de façon à organiser dans tous les pays des sanctions pénales contre les fabricants d'obscénités.

Le rapport, présenté le 26 septembre 1922, au nom de cette commission, à la 3e assemblée de la Société des Nations, spécifiait que le trafic qu'elle avait visé, « était ce trafic particulier relatif à la production (autrement dit fabrication) et à la distribution d'articles dont le seul objet est de satisfaire les passions des personnes dépravées ou de répandre la corruption parmi autrui, notamment parmi les jeunes gens et les jeunes filles ».

Ce rapport faisait connaître les résolutions adoptées à l'unanimité par la Ve Commission, et parmi lesquelles figurait la résolution suivante :

« Le Conseil de la S. D. N. est invité à communiquer le projet de convention de 1910 à tous les États en les priant de transmettre leurs observations au secrétariat de la Société qui, après les avoir coordonnées, en transmettra l'ensemble au Gouvernement français en le priant, au nom du conseil, vu l'initiative prise par le Gouvernement en 1910, de vouloir bien convoquer, sous les auspices de la Société, une nouvelle conférence, qui se tiendrait à Genève, à l'occasion de la 4e assemblée, et qui serait composée de plénipotentiaires chargés d'établir un nouveau texte de convention et de procéder à sa signature. » L'assemblée adopta cette résolution, en y ajoutant que l'envoi du projet de convention de 1910 serait accompagné d'un questionnaire.

Telle est l'origine de la conférence du 31 août 1923, à laquelle le Gouvernement français avait, conformément à ces résolutions, invité cinquante-deux États dont trente-cinq ont envoyé des délégués à Genève.

Après un examen attentif des réponses dudit questionnaire, des travaux de la conférence de 1910 et du projet de convention qu'elle avait établi, nous étions parvenus à constater que ce projet ne comportait guère de critiques quant au fond, et qu'il contenait toutes les dispositions nécessaires pour atteindre les buts poursuivis, c'est-à-dire pour mettre obstacle par la répression à la circulation et au trafic des publications obscènes. A cela, d'ailleurs, rien d'étonnant, car le programme de la conférence et les propositions du Gouvernement français avaient fait l'objet de longues et minutieuses études de la part de la commission nommée à cet effet et le projet de convention lui-même était le résultat des travaux très sérieux de deux commissions instituées dans son sein par la conférence et de discussions approfondies qu'il avait provoquées dans les séances plénières.

Néanmoins, notre Gouvernement désirant tenir compte, dans la mesure du possible, des vues exposées par les États dans leurs réponses au questionnaire qui lui avaient été communiquées par le secrétariat de la S. D. N., et estimant qu'il y aurait avantage à ce que les textes fussent moins condensés et plus explicites, proposa d'apporter à l'art. 1er de la convention certaines améliorations. C'est ainsi que, conformément aux vœux formulés, tant dans l'enquête que même en 1910 par plusieurs États, il suggérait d'ajouter aux faits à punir, en dehors de la fabrication et de la détention, l'exposition sur la voie publique et dans les lieux publics des écrits, imprimés dessins etc., obscènes. La répression de l'exposition publique n'avait pas, il est vrai, au point de vue international, la même portée que celle de la fabrication, de la détention, de la circulation, et elle s'appliquait plutôt à des faits n'intéressant que chaque pays sans lien avec les autres, mais elle était si dangereuse, si corruptrice au regard surtout de la jeunesse, qu'il convenait de prévoir l'obligation pour toutes les Parties contractantes d'y attacher des sanctions pénales et de marquer ainsi que la conférence s'était préoccupée de la gravité de l'exposition publique des publications obscènes.

Il suggérait encore de développer les spécifications de l'art. 1er relativement aux choses dont la fabrication et la détention en vue du commerce ou de la distribution devaient constituer un délit dans tous les pays. Le projet de convention n'avait visé que les écrits, dessins, images ou objets obscènes, il était préférable, selon lui, d'adopter l'explicite énumération de notre loi de 1882 sur l'outrage aux bonnes mœurs en y ajoutant la spécification expresse des photographies et films cinématographiques réclamée, avec instance, de divers côtés. Il proposait en outre de compléter le N° 2 de l'article en visant l'exportation des productions d'obscénités, addition logique puisque la

conférence de 1910 avait visé l'importation, bien qu'elle rentrât, à la rigueur, dans les transports.

Enfin, et c'était la seule nouveauté véritablement importante, nous demandions d'ajouter à l'art. 1er un article 1er *bis* contenant une disposition tendant à la répression dans tous les pays contractants de la provocation à l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle. Nous étions déterminés à faire cette proposition pour ce motif : d'une part, que la conférence de 1910 avait exprimé le vif regret de n'avoir pas été saisie de cette grave question ; d'autre part, que tout au moins en ce qui concernait la propagande anticonceptionnelle, elle se rattachait par beaucoup de liens à l'objet de la convention et qu'enfin et surtout, nous avions acquis la preuve qu'elle avait revêtu un caractère international et qu'elle était pratiquée avec une grande activité dans certaines régions de notre pays par l'importation de livres, de brochures, de tracts, de substances, remèdes, objets ou instruments anticonceptionnels.

Quant aux sept autres articles du projet de convention, nous estimions qu'ils devaient être maintenus sans changement.

Quand on compare le texte capital de l'art. 1er de la convention de Genève au texte du projet de convention de 1910, légèrement changé par les quelques améliorations dont nous venons de parler et qui ont toutes été adoptées, on remarque que, sauf pour le N° 4, ils se ressemblent grandement, si bien qu'on ne soupçonnerait pas qu'on n'est parvenu à cette similitude souhaitée par le Gouvernement français qu'après de longues discussions. C'est, qu'en effet, la délégation britannique avait préparé un projet complet de convention, distribué au cours de la première séance de la conférence, et dans lequel il était apporté de nombreuses modifications de fond et de forme à l'art. 1er de la convention de 1910.

Il serait fastidieux d'analyser ici les débats poursuivis, surtout devant une commission dite des amendements et devant le comité de rédaction et de montrer comment peu à peu, après avoir pesé, critiqué et repoussé des expressions nouvelles proposées aux lieu et place de celles du texte de 1910 ou ajoutées à ce texte, on a obtenu le retour pur et simple au libellé sobre, clair et mûrement étudié des articles du projet de convention.

Nous donnerons pourtant un exemple pour corroborer notre assertion.

Dans le projet de 1910, le N° 3 de l'art. 1er était ainsi rédigé : « Fait le commerce, même non public (ou effectue la distribution, avions-nous ajouté) des écrits, dessins, etc. obscènes et fait métier de les donner en location ». Or, à cette rédaction, la délégation britannique substituait le texte suivant : « Fait commerce ou vend habituellement d'une façon privée des dessins, écrits, représentations, modèles, etc. obscènes, ou les fait circuler par voie de troc ou d'échange, ou les prête ou les exhibe, que ce soit ou non moyennant location ou récompense ». Après bien des discussions et des tâtonnements, voici le texte voté par la conférence : « ....d'en faire le commerce, même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location ». Comme on le voit, il se rapproche beaucoup du texte de 1910, cependant il contient encore une phrase, « effectuer toute opération les concernant... », qui n'est pas seulement une modification de texte, mais qui ajoute aux prohibitions édictées en 1910. Telle qu'elle est libellée, elle englobe l'échange et le prêt d'obscénités entre particuliers, que nous avions refusé de comprendre parmi les délits punissables, si bien que les plénipotentiaires français ont dû déclarer, dans l'acte final, qu'ils excluaient des opérations, visées dans le N° 3, toutes celles qui, comme l'échange et le prêt, seraient effectuées entre particuliers.

Le N° 4 de l'art. 1er, qui diffère le plus du texte de 1910, est relatif à la publicité. Ce texte stipulait simplement que doit être puni quiconque : « annonce ce commerce — et nous ajoutions — cette distribution, par un moyen quelconque de publicité », et nous avons soutenu qu'il suffisait à tout, qu'il permettait d'atteindre les annonces, qu'elles soient obscènes ou non dans leurs termes. Du reste, c'était encore plus évident dans le texte du projet de loi, voté en 1911 par le Sénat, pour donner effet aux résolutions de la conférence, lequel texte visait, comme nous l'avons dit, « les annonces ou correspondances publiques obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ou faites sciemment en vue d'un but de même nature ». Dans cette circonstance, nous n'avons pas réussi à faire valoir nos vues et nos préférences pour un libellé offrant les qualités françaises de sobriété et de netteté, et la conférence, cédant aux instances de la délégation britannique, a accepté le texte compliqué, ci-après, et dont le sens et la portée ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux du N° 4 de 1910 : « Doit être puni le fait : d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, etc. obscènes peuvent être procurés, soit directement soit indirectement ».

Le projet anglais voulait aussi, que, dans tous les pays, fussent punis les tentatives d'infractions et les actes prépatoires, ainsi que le disposait un article de la convention du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, à laquelle l'Angleterre entendait assimiler le plus possible les publications obscènes. Nous avons combattu cette dangereuse innovation, avec d'autres délégués, comme ceux de la Belgique et la Suisse, qui ont fait valoir des arguments irréfutables, si bien que la suggestion anglaise a été repoussée à une assez forte majorité. Pourtant le délégué britannique, dans la défense de son amendement, avait cité, parmi les actes préparatoires dont la répression était justifiée et désirable, la préparation des films cinématographiques et des photographies obscènes.

Quant à l'amendement français, relatif au rattachement à l'art. 1er de la convention, de la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, s'il a fortement impressionné et intéressé la conférence, si son examen a occupé une séance plénière presque tout entière, s'il a trouvé de chaleureux défenseurs, la majorité de la conférence n'a pas cependant jugé possible de l'introduire dans la convention, mais elle a décidé d'en faire l'objet d'une mention spéciale dans un protocole. C'est en raison de cette décision qu'on rencontre dans la partie de l'acte final consacrée aux déclarations, indications et vœux et sous le N° 5, la déclaration ci-après, dont il serait superflu de faire ressortir l'importance :

« La plupart des délégations présentes à la conférence n'ont pas cru possible d'incorporer dans la convention les dispositions proposées par le Gouvernement français, concernant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. Les motifs invoqués à l'appui de cette opinion étaient tirés de ce que, faute d'instructions sur un sujet aussi délicat et ne semblant pas, d'ailleurs, se rattacher d'une manière assez intime à l'objet de la conférence, les délégations n'étaient pas en mesure de se prononcer ; que, d'autre part, l'examen de la question, en raison de sa complexité et des divergences de vues qu'elle était encore susceptible de soulever, aurait comporté un très long débat pour lequel le temps faisait défaut.

« Néanmoins, toutes les délégations tiennent à déclarer qu'elles reconnaissent le haut intérêt de cette question et sa gravité au point de vue social et moral. Le souhait a été exprimé qu'un jour vienne où les circonstances permettent d'envisager la possibilité d'un accord international, pour la défense commune des États, contre un fléau social qui a motivé de la part de la conférence de

1910, la déclaration ci-après : « Tous les délégués de tous les pays « participant à la conférence ont été unanimes pour signaler le « danger que cette immonde propagande fait courir aux nations, en « tarissant les sources mêmes de la vie ». Toutefois, les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Australie ont fait des réserves au sujet du vœu relatif à cet accord international.

« Certains délégués ont fait observer que, en tant que cette propagande peut être considérée comme obscène en soi, les termes de l'art. 1er s'appliquent parfaitement. »

Si la délégation britannique a cru devoir formuler la réserve consignée dans la déclaration, c'est qu'elle s'était montrée hostile à l'amendement ; qu'elle avait même demandé que la conférence n'exprimât pas d'opinion sur la question du néo-malthusianisme, qui soulevait encore de nombreuses controverses en Angleterre et telles qu'on ne pouvait songer à un accord international répressif de la propagande anticonceptionnelle.

Jusque là, il n'avait pas été porté atteinte aux résolutions de la conférence de 1910, qui se trouvaient plutôt renforcées, mais il n'allait pas en être ainsi à propos de l'une des dispositions les plus importantes du projet de convention, de celle qui, comme l'avait dit le si regretté et éminent jurisconsulte Louis Renault, était du domaine propre d'une conférence internationale et la mesure internationale par excellence, je veux parler des dispositions contenues dans l'art. 2 concernant l'internationalisation des infractions visées par l'art. 1er qu'on faisait rentrer dans la catégorie des délits continus ou plus exactement des délits complexes.

Dans le programme de la conférence de 1910 on exposait, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, que la conférence devait avoir pour objet la recherche et la détermination, notamment : « des mesures internationales à adopter pour assurer la répression des délits d'une manière efficace, par exemple, par l'extension de la compétence du juge du domicile aux faits commis à l'étranger ». Comme mesure corrélative on prévoyait l'extradition des auteurs de l'infraction. Mais cette dernière mesure ayant été repoussée la proposition française devenait trop étroite, de sorte que l'on en avait recherché d'autres plus larges. Après le rejet de la complète internationalisation des délits par l'admission cumulative des trois compétences : du juge du lieu où avait été accompli le délit ou l'un des éléments constitutifs du delit ; du juge de la résidence ou du domicile de l'inculpé ; du juge du lieu où l'inculpé est trouvé ; après avoir repoussé également, et à l'unanimité, la compétence du juge du domicile ou du lieu de résidence, on avait fini par tomber d'accord

sur un système transactionnel d'internationalisation du délit, système que traduisait, ainsi qu'il suit, l'art. 2 du projet de convention :

« Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues par l'art. 1er seront justiciables des tribunaux des États où aura été accompli le délit ou l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables des tribunaux de l'État auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, et alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de cet État.

« Il appartient toutefois à chaque État contractant d'appliquer la maxime *non bis in idem*, d'après les règles admises par sa législation. »

L'accord sur ce système et cet article n'avait pas été absolument unanime, car l'Angleterre avait cru devoir se réserver, par une déclaration formelle, le droit de ne pas proposer des mesures législatives pour assurer la poursuite sur le territoire britannique d'une personne qui n'y aurait commis aucun des délits prévus par la convention. Elle invoquait que d'après la législation anglaise les tribunaux ne peuvent, en matière pénale, connaître des faits commis hors du territoire britannique, ni baser leurs convictions sur des témoignages écrits. Dans sa réponse au questionnaire du secrétariat de la S. D. N., le Gouvernement anglais avait rappelé cette réserve et déclaré qu'il serait peut-être obligé de la renouveler, mais que, néanmoins, il serait disposé à discuter cette question. Conçue dans ces termes, une pareille réponse permettait d'entrevoir la possibilité d'une entente. Mais tout espoir s'était évanoui après avoir pris connaissance du projet de convention préparé par le délégué britannique. On constatait, en effet, en lisant le memorandum précédant ce projet, qu'une des principales raisons qui en avaient motivé la présentation était précisément la résolution de réclamer la suppression pure et simple de l'art. 2 de la convention de 1910 et, consécutivement, de l'art. 4 relatif aux commissions rogatoires.

Il est à peine besoin de dire que cette proposition fut énergiquement combattue par le délégué français, tout d'abord, et ensuite par d'autres délégués tels que ceux de la Suisse, de l'Italie, de la Belgique et même des Pays-Bas. Tous les arguments militants en faveur de l'art. 2 furent invoqués. On fit ressortir, notamment, que sans l'internationalisation du délit, l'extradition étant repoussée, on ne saurait assurer d'une façon certaine la punition des trafiquants d'obscénités, but essentiel à atteindre, et que si l'on supprimait l'art. 2, la convention internationale ne se justifiait plus, qu'elle perdait sa principale raison d'être. On fit valoir, en outre, que le

motif tiré du fait que les stipulations de cet article ne s'accordaient pas avec les législations de divers pays, n'était pas décisif, puisque le propre des conventions de l'espèce était d'amener les pays contractants à accommoder leurs législations aux buts à atteindre, ainsi qu'il avait été fait pour la traite des femmes, et que le Gouvernement français s'était empressé de le faire sans délai, à la suite de la conférence de 1910.

Si fortes que fussent les raisons invoquées, elles se heurtèrent à l'intransigeance irréductible des délégués de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. Comprenant toute la gravité, tant de la question discutée que d'une radicale divergence de vues, on tenta de trouver un terrain de conciliation, à l'effet de ne pas en arriver à la suppression des articles 2 et 4. L'amendement proposé dans ce but tendait à n'internationaliser le délit, au regard des États qui le repoussaient, que lorsque leur législation le permettra.

Nous considérions à bon droit que cet amendement, auquel s'était rallié la délégation britannique, ruinait l'art. 2 et le rendait inopérant, et nous en demandions le rejet, préférant encore la franche suppression de la disposition dont il s'agit à son maintien, probablement sans effet prochain pour un assez grand nombre d'États représentés à la conférence. Mais, en dépit de tous nos efforts, la solution commode du conflit, c'est-à-dire celle que proposait l'amendement, l'emporta par quatorze voix contre cinq et trois abstentions.

Il suffit maintenant de signaler, sans nous y appesantir, quelques autres articles de la convention : en voici un que ne contenait pas la convention de 1910 et portant que les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir les perquisitions, la saisie, la confiscation et la destruction des productions obscènes. Un autre, l'art. 15, est une nouveauté : il stipule que les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention seront, à défaut de règlement par voie de négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale. C'est une innovation toute récente et une clause qui s'insère maintenant dans les conventions conclues sous les auspices de la S. D. N.. Un troisième article mérite d'être cité, parce qu'il marque la résolution de ne pas s'en tenir aux résultats acquis et d'apporter toutes les améliorations à la convention dont l'expérience révélerait la nécessité. Cet article décide en effet que si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la revision de la présente convention, le conseil de la S. D. N. devra convoquer une conférence à cet effet et que, dans tous les cas, le conseil

examinera, à la fin de chaque période de cinq ans, l'opportunité de cette convocation. Du reste, en vue de l'application de cet article, la conférence a, dans l'acte final, introduit un vœu par lequel elle demande que le secrétariat de la S. D. N. soit périodiquement chargé d'établir un questionnaire sur le commerce des publications obscènes et de l'envoyer à tous les offices institués en vertu de l'arrangement de 1910. Ce questionnaire s'appliquera notamment au nombre des délits poursuivis, à leur nature et au résultat des poursuites. Par conséquent l'attention de la S. D. N. sera constamment tenue en éveil, et on peut être assuré qu'elle prendra ou provoquera toutes les mesures propres à assurer le succès de la lutte mondiale contre la pornographie.

Il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu d'entrer, devant la Société générale des Prisons, dans des détails sur les autres articles de la convention, malgré leur importance et les vifs et parfois passionnés débats qu'ils ont provoqués ; leur objet est trop spécial et ne présente pas d'intérêt juridique comme la plupart de ceux dont nous venons d'entretenir la Société. Nous nous bornerons donc à dire : que l'un prévoyait la rédaction en deux langues, en français et en anglais, de la convention, alors que nous réclamions une rédaction en français seulement, comme la convention de 1910, et cela pour de multiples et plausibles raisons ; que les autres articles, relatifs aux clauses finales, c'est-à-dire à celles qui avaient trait à la communication de la convention, au dépôt des instruments de ratification, aux adhésions à la convention et à sa dénonciation, rédigés par la délégation britannique, avaient pour but et pour effet de dépouiller le Gouvernement français de toutes les prérogatives qu'il tenait de la convention de 1910, pour en investir la S. D. N. Ces indications suffisent pour laisser entrevoir l'un des aspects de la conférence, et non le moindre, ainsi que la vivacité, toujours courtoise d'ailleurs, des justes revendications que nous avons fait entendre.

A diverses reprises, dans l'exposé ci-dessus, nous avons eu l'occasion de parler de l'acte final qui accompagne la convention et qui, comme elle, a été revêtu de la signature des plénipotentiaires. Cet acte présente un grand intérêt et il contient des déclarations, des indications et des vœux dont quelques-uns méritent d'être portés à la connaissance de notre Société.

Ainsi, sous le N° 2, se trouve la déclaration suivante :

« Après un examen attentif de la question de savoir s'il était possible d'insérer dans la convention une définition du mot « obscène »

qui fût acceptable par tous les États, la conférence a abouti à une conclusion négative, et reconnu, comme la conférence de 1910, qu'il convenait de réserver à chaque État le soin de donner à ce mot la signification qui lui paraîtra exacte. »

Ce fut le sentiment unanime de la conférence, après un échange de vues plein d'intérêt, en séance plénière.

Le N° 4 porte que :

« De l'avis général de la conférence, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves lorsqu'ils sont commis à l'égard des mineurs. Mais il n'a pas semblé que la convention dût contenir une disposition à cet égard.

« La conférence émet le vœu que chaque législation édicte une aggravation de peine si l'offre, la remise, la vente ou la distribution d'obscénités est faite à la jeunesse. Il appartient à chaque législation de préciser l'âge exact au-dessous duquel il y a lieu de protéger la jeunesse. »

Sous le N° 6 se trouve insérée la réserve de la délégation française, déjà formulée en 1910, en ce qui concerne les imprimés visés dans l'art. 1er de la convention, réserve portant que, conformément à notre législation, le livre reste placé en dehors des imprimés ordinaires et par conséquent en dehors des stipulations de l'art. 1er. Les délégations de la Suède et du Danemark en ont fait autant.

Mais ces réserves ont été suivies d'un vœu important et qui intéresse particulièrement la Société générale des Prisons, en raison des débats qui se sont produits devant elle, à l'occasion de l'examen de la question de l'insuffisance de notre législation concernant la répression des outrages aux bonnes mœurs ; en raison aussi des conclusions auxquelles ces débats ont conduit, relativement au régime actuel du livre, conclusions avec lesquelles concorde entièrement le vœu dont il s'agit et qui est ainsi conçu :

« Texte 7. — Des vœux ont été exprimés tendant à ce que les législations des divers États contractants soient, s'il y a lieu, modifiées de telle façon que le livre obscène rentre dans les imprimés visés par l'art. 1er de la convention et que tous les faits visés et réprimés par cette convention s'appliquent au livre obscène comme aux autres imprimés. »

De ce que la nouvelle convention a porté à l'une des dispositions capitales du projet de convention de 1910 l'atteinte regrettable dont nous avons parlé, de ce fait qu'elle n'a pas réalisé de très notables progrès au point de vue des mesures de répression de la

circulation et du trafic des publications obscènes, ce qui, d'ailleurs, n'était guère possible, faut-il conclure à l'insuccès ou à l'inutilité de la conférence de Genève ? Ce serait une profonde erreur et une injustice. Elle a eu, au contraire, une importance et un retentissement considérables, et nul ne peut contester la portée de cette manifestation.

D'abord, la réunion de la conférence a réveillé l'attention universelle sur le fléau de la pornographie et sur ses désastreux effets. D'autre part, la conférence a obtenu le concours empressé d'un nombre exceptionnel d'États répondant à l'invitation de la France, puisque trente-cinq pays y étaient représentés et parmi lesquels six nouveaux États d'Europe, nés depuis la paix, cinq États asiatiques : la Chine, le Japon, le Siam, l'Inde anglaise, la Perse, dont la collaboration a été aussi active que précieuse, et sept des deux Amériques, c'est-à-dire des États de toutes les parties du monde, alors que quinze États seulement avaient pris part à la conférence de 1910. En outre, les débats, tant dans les commissions qu'en séance plénière, ont eu une profondeur remarquable et ont pris un développement inattendu et plein d'intérêt, fait qui a frappé tous ceux qui ont participé à la conférence. Ils ont permis de mettre sur pied, ce qui n'était pas certain, non plus un projet de convention comme en 1910, mais une convention liant les gouvernements, sous réserve, bien entendu, des ratifications, et dont le protocole a déjà été signé par vingt-neuf États. Sans doute il est fâcheux que l'internationalisation du délit n'ait pas été acceptée par toutes les délégations, mais quel résultat inestimable si l'on parvient, et à bref délai, comme il y a tout lieu de l'espérer, à ce que les législations de tous les pays du monde, y compris le nôtre, répriment les multiples infractions visées dans l'art. 1er de la convention et principalement la fabrication et la détention en vue de faire commerce ou distribution des productions obscènes, marquant ainsi leur souci d'assainissement moral et de la défense des bonnes mœurs !

La lecture des procès-verbaux des séances, qui seront sans doute publiés par les soins de la S. D. N., corroborera et au delà nos appréciations. Mais on en trouve la confirmation dans les précieuses et parfois enthousiastes déclarations qui ont été faites au cours de la séance de clôture de la conférence par les délégués de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce, de la Pologne, de la Chine, du Japon, de la Perse et de l'Uruguay. Toutes manifestent une vive satisfaction pour les résultats acquis, pour le succès obtenu, pour « la belle œuvre » réalisée, et qui, disait le délégué du Japon, devrait être inscrite dans la première page de l'histoire de la civilisation ; de même que le délégué de la Chine qualifiait de date historique la date du 12 septembre qu'allaient porter les actes diplomatiques qu'il se disposait à signer.

Je ne manquerai pas de mentionner en terminant que ces déclarations rendaient en même temps un hommage unanime et émouvant à la France, nation invitante, « lumière de la terre » proclamait le délégué de l'Uruguay, et à laquelle le délégué de l'Italie témoignait la plus haute reconnaissance, disant « quelle avait bien mérité de tous ceux qui fondent leur espoir d'un meilleur avenir dans le triomphe des principes moraux ». Enfin, ces déclarations couvraient de fleurs, et à bon droit, l'éminent président de la conférence, notre compatriote, M. Gaston Deschamps, député, qui par sa courtoisie, son tact, son impartialité, sa fermeté, son habile direction, son esprit de méthode, son activité inlassable et sa haute culture, avait justement su conquérir tous les suffrages et contribué dans une large mesure à l'heureuse issue de la conférence. *(Vifs applaudissements.)*

Je dois mentionner que la déclaration du chef de la délégation chinoise fut particulièrement intéressante. Il fit des incursions dans l'histoire de la législation chinoise, relative aux sanctions rigoureuses édictées dès la plus haute antiquité contre les offenses à la pudeur, et consignées dans un recueil des lois et coutumes chinoises écrit il y a deux mille ans. Je suis persuadé que tous ceux qui liront ces déclarations dans les procès-verbaux y prendront un grand intérêt.

M. LE PRÉSIDENT. — Et que font-ils, actuellement ?

M. HENNEQUIN. — Je ne connais pas la législation chinoise actuelle, mais ce que je sais, c'est que la délégation chinoise a reconnu la nécessité de lutter contre les progrès de l'immoralité par de nouvelles lois et de parvenir à une entente internationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions infiniment M. le rapporteur de l'intéressante communication qu'il nous a faite. Nous savons que votre rôle dans cette conférence a été extrêmement important, aux côtés de M. Gaston Deschamps. Vous avez su défendre l'œuvre entreprise par la France en 1910 et réalisée par la conférence internationale de ladite année. Vous avez notamment insisté d'une façon toute particulière pour obtenir que la nouvelle convention fût, comme sa devancière, rédigée seulement en langue française, ainsi que l'étaient d'ailleurs avant la guerre et de temps immémorial les conventions diplomatiques ; et si vous n'avez pas eu gain de cause, ce n'est pas faute d'efforts et de bons arguments. Nous ne pouvons que vous remercier de l'ardeur que vous avez apportée à défendre

les vues du Gouvernement français devant la conférence de Genève et regretter qu'elles n'aient pas été entièrement suivies.

A l'occasion de cette communication, quelqu'un d'entre vous, Messieurs, a-t-il des questions à faire, ou des observations à présenter?

M. HENNEQUIN. — Qu'il me soit permis de faire une remarque préliminaire. On peut, évidemment, engager une discussion sur les textes de la convention, mais en ce qui me concerne, il me serait difficile, en raison de mon rôle dans la conférence, d'y participer.

M. Maurice GARÇON, *avocat à la Cour de Paris*. — Je voudrais dire un mot seulement, pour demander à M. le rapporteur s'il veut bien préciser quels ont été les résultats pratiques de cette réunion.

M. HENNEQUIN. — Ils ont été, à mon avis, considérables. Déjà vingt-neuf États consentent à prévoir dans leur législation des sanctions pénales pour réprimer toutes les infractions visées dans l'art. 1er de la convention. Ensuite, c'est une convention qui a été votée et signée par des plénipotentiaires, munis de pouvoirs qui leur permettaient d'engager leurs gouvernements.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui les engageaient à présenter la question à la ratification des parlements.

M. HENNEQUIN. — Sous réserve bien entendu de ratification, ainsi que le porte expressément la convention. Cette ratification, évidemment, dépend du Parlement, mais en tout cas, la convention comporte l'obligation, pour les gouvernements qui l'ont signée, de présenter s'il y a lieu des projets de loi. Le nôtre n'a pas à le faire je crois, puisqu'il en a pris l'initiative en 1910; néanmoins, il sera tenu de soumettre à l'approbation de la Chambre, où il est en souffrance depuis 1911, le projet voté par le Sénat. Le délégué de l'Italie notamment, nous a annoncé le dépôt d'un grand projet contre la pornographie, présenté par le député Bellotti, et qui comprend toutes les clauses essentielles de la convention de 1923. Ce projet aurait obtenu déjà l'adhésion de principe du Gouvernement et de tous les groupes parlementaires. Il s'agit bien moins de s'inquiéter des résultats pratiques à espérer de la convention que d'enregistrer le grand résultat qui réside dans cette sorte de vague qui entraîne le monde à se préoccuper sérieusement de la question de l'immoralité, à en comprendre la gravité et à se montrer résolu à la combattre. Arrivera-t-on à découvrir tel petit trafiquant, et à le décourager en le punissant, c'est secondaire; mais l'important, c'est de créer un grand mouvement d'hostilité contre la pornographie, et nous avons

eu le sentiment très net, à Genève, dans ce milieu spécial, où presque toutes les nations du globe étaient représentées, que le but était atteint. Ce fut très impressionnant car les délégations étrangères ont manifesté un enthousiasme, un élan tout à fait remarquables.

M. GARÇON. — Je voudrais demander à M. le rapporteur, quelques autres précisions.

M. HENNEQUIN. — J'ajouterai que j'ai entendu dire tout à l'heure, tout près de moi, peut-être même était-ce M. le président, qu'on n'a peut-être pas fait grand'chose en ce qui concerne la question de la définition du mot « obscène ».

M. GARÇON. — Justement, et, si vous me le permettez, je poserai la même question, de sorte que vous pourrez répondre aux deux en même temps. Vous nous avez expliqué que tous les pays étaient d'accord pour faire quelque chose, mais qu'on n'est pas d'accord sur ce qu'il faut faire, ni sur ce qu'est la pornographie elle-même. On s'est séparé sans être d'accord, là-dessus, sur la définition même du mot « obscène ». Or, c'est très important.

M. HENNEQUIN. — Permettez. La question de la définition du mot « obscène » a été étudiée dans tous les pays et par tous les gouvernements. Les réponses sur ce point, au questionnaire adressé avant la conférence à tous les États, ont été presque unanimes pour reconnaître, comme en 1910, l'extrême difficulté de trouver une définition convenant à tous les pays. Dans ces conditions, et après un nouvel examen, la conférence a eu la sagesse de ne pas vouloir poursuivre une œuvre chimérique et de décider qu'il y avait lieu de laisser à chaque Etat le soin de donner au mot « obscène », la signification qui lui paraîtrait exacte.

D'où vient la difficulté? Nous essayerons de l'indiquer. Si l'on cherche une définition de l'obscénité dans les meilleurs dictionnaires, dans celui de Littré par exemple, on trouve que l'obscénité est ce qui offense ouvertement la pudeur. Mais précisément, qu'est-ce que la pudeur? La pudeur est quelque chose de très personnel, de très relatif. Toutes les définitions de la pudeur que j'ai relevées sont d'accord pour dire qu'elle est un sentiment résultant d'une appréhension personnelle: honte honnête, porte le *Littré*, causée par l'appréhension de ce qui peut blesser la décence ou la modestie. L'obscénité est une chose tout à fait relative, comme la pudeur elle-même, qui varie suivant les personnes, les divers pays et les climats, et, dans ces conditions, elle ne saurait comporter une définition catégorique s'adaptant

à tous les pays. C'est pourquoi il y a eu sur ce point accord unanime dans la conférence, pour reconnaître que l'obscénité est une affaire d'appréciation qui doit être laissée au juge. Nous ne sommes pas allés à la conférence sans étude préalale et approfondie de la question qui nous occupe en ce moment. J'ai eu l'occasion de rencontrer et de consulter M. Marcel Prévost qui avait publié, l'année précédente, une étude fort intéressante sur la crise de la pudeur. J'avais, d'autre part, relevé avec soin, dans le compte rendu du récent congrès de Lyon contre la pornographie, quelques appréciations sur l'obscénité et la pudeur, figurant dans le rapport sur cette question: « Qu'est-ce que la pornographie ? » émanant d'un éminent universitaire. J'avais aussi extrait d'une préface remarquable des œuvres de Rabelais, des considérations sur la relativité de l'obscénité, c'est dire que nous avions tenté de sérieux efforts pour nous éclairer et soutenir, en toute connaissance de cause, la thèse qui a prévalu, sans la moindre difficulté d'ailleurs, à la conférence de Genève. M. Marcel Prévost, dans son étude, exposait que « l'obscénité est une question de réaction dans les milieux »....

M. Clément-Charpentier, *avocat à la cour de Paris*. — Il n'avait rien découvert.

M. Hennequin. — Je ne prétends pas qu'il ait découvert quelque chose, je cite cette opinion, sans d'ailleurs insister, à l'effet d'appuyer ce que j'ai dit au sujet de la difficulté d'une définition de l'obscénité. Marcel Prévost, pour corroborer son assertion, rappelait, par exemple, que dans certaine région de notre pays, comme le Berry, une paysanne souffrirait autant dans sa pudeur d'enlever publiquement sa coiffe, que d'ôter sa chemise. Le fait même de circuler tout nu, dans certains pays, est considéré comme sans importance, etc... On pourrait multiplier les exemples, ce qui prouve qu'il n'est pas possible de parvenir à une définition absolue. Nous avons déjà dit, ici, qu'il était regrettable que la loi de 1882 eût employé le mot « obscène », et ces regrets étaient à mon sens parfaitement justifiés.

Avec l'unanimité de la conférence, j'estime que ce qu'on peut faire de mieux en cette matière, c'est de s'en rapporter dans chaque pays à l'appréciation du juge. Le juge appréciera l'obscénité en tenant compte des circonstances, des mœurs, des personnes, des lieux, de l'intention, etc...

M. François Poncet, *Conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris*. — Les nouveaux textes disent : « contraires aux bonnes mœurs »,

M. Hennequin. — En effet, ont été ajoutés, en 1898, à la loi de 1882, les mots : « contraires aux bonnes mœurs », et nous en avons discuté

ici même dans une précédente réunion. Mais il convient de remarquer que, suivant les déclarations faites en 1910, les conventions, en qualifiant d'obscènes les productions devant être punies dans tous les pays, entendaient ne viser que celles qui offensent gravement les mœurs et ne pas aller aussi loin que notre législation.

M. Maurice Garçon. — Je voudrais demander la permission de dire quelque chose en réponse à ce qu'a dit M. le rapporteur. Je serai d'ailleurs, dans une certaine mesure, d'accord avec lui. Je vous demande la liberté d'accaparer votre attention pendant quelques minutes, pour reprendre ce que peut être, à mon point de vue, la question philosophique.

Je suis très frappé de ce que toutes les fois qu'un procès de pornographie, d'obscénité se présente devant un tribunal, on apporte à ce tribunal des espèces anciennes qui paraissent ridicules, et qui le paraissent à tout le monde, y compris le ministère public. Il est certain qu'aujourd'hui, quand on poursuit un livre, fût-il vraiment pornographique, il est très aisé au défenseur, et c'est l'habitude, de dire qu'on a poursuivi autrefois *Madame Bovary*, *Les Fleurs du mal* et *La Chanson des gueux*.

Pourtant, je ne peux pas croire que le ministère public qui a poursuivi ces trois ouvrages ait été un ministère public ridicule. Il est donc certain qu'au temps où ces poursuites ont été faites, elles étaient légitimes. Si donc ces poursuites nous paraissent ridicules aujourd'hui, — et c'est certain, car je vous défie de trouver dans *Madame Bovary* quelque chose de choquant aujourd'hui, — c'est que les mœurs ont évolué. C'est donc que la loi ne fait pas les mœurs : ce sont les mœurs qui font la loi, et, — je m'excuse de dire quelque chose qui va peut-être paraître énorme, — c'est donc que la loi n'est telle que si elle est tolérée par la majorité. Une loi qui n'est pas tolérée par la majorité n'est plus une loi. Dans nos démocraties, la loi n'est possible que si la majorité la tolère.

M. de Casabianca, *avocat général à la cour d'appel de Paris*. — Permettez...

M. Garçon. — Prenons des exemples. Prenons la loi sur la désertion. Supposez que demain tous les soldats soient déserteurs, il n'y a plus de poursuites possibles.

M. Clément-Charpentier. — C'est l'anarchie, c'est la révolution.

M. de Casabianca. — C'est une théorie impossible.

M. Garçon. — Enfin une poursuite n'est possible que si la majorité tolère la loi et si une minorité l'enfreint. C'est certain ! *(Protestations.)*

M. HENNEQUIN. — Ce n'est pas certain du tout.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — C'est la suppression de l'ordre public.

M. HENNEQUIN. — C'est un paradoxe formidable.

M. DE CASABIANCA. — Je proteste énergiquement. Il n'y aurait plus d'ordre possible.

M. Maurice GARÇON. — Si vous poursuivez au nom de l'ordre public et que l'ordre public ne veuille pas de poursuites, il n'y a plus de condamnation possible.

M. Dominique DELAHAYE, *sénateur de Maine-et-Loire*. — Il y a des lois éternelles.

M. Maurice GARÇON. — Il y a aussi des principes généraux. Il y a des lois immortelles qui ne sont pas possibles.

M. Dominique DELAHAYE. — Elles sont possibles toujours. Quiconque se dérobe aux lois éternelles court à sa propre ruine et à celle de la société. Voilà le critérium.

M. HENNEQUIN. — Il en est de même pour les États.

M. DELAHAYE. — De même pour les États.

M. GARÇON. — Je ne veux pas faire de l'anarchie, dont je suis très loin.

M. François PONCET. — Je demande la nomenclature des lois éternelles.

M. GARÇON. — Une loi peut être éternelle, mais dans la mesure où on peut l'appliquer.

M. Dominique DELAHAYE. — Non, c'est une très mauvaise théorie.

M. GARÇON. — Si on ne peut pas l'appliquer, elle tombe en déshérence.

M. HENNEQUIN. — Si on ne peut pas l'appliquer ?...

M. GARÇON. — Vous comprenez dans quel sens je le dis. Je suis frappé de ce fait qu'en particulier sur les questions de mœurs, la loi évolue, et elle évolue nécessairement à mesure que les mœurs elles-mêmes évoluent. Ce sont les mœurs qui font la loi.

M. HENNEQUIN. — C'est le contraire à quoi il faut arriver.

M. GARÇON. — C'est tellement vrai que je vous défierais de poursuivre aujourd'hui ce qui fut poursuivi il y a vingt ans, de même qu'il y a vingt ans je défiais de poursuivre ce qui était poursuivi cinquante ans plus tôt. Prenons des exemples précis. Tabarin, sur son tréteau, place Dauphine, jouait, au XVI^e^ siècle, des choses qu'il lui serait impossible de représenter aujourd'hui, et il y a des romans du XIX^e^ siècle, en revanche, qui ont été poursuivis et qui ne pourraient plus l'être aujourd'hui. De sorte que je suis un peu effaré quand je vois qu'une société veut établir ce qu'est la pornographie à un moment donné, alors que nous ne savons pas ce que la société tolérera demain, et alors que, comme le disait fort bien M. le rapporteur, d'accord en cela avec Bodin et sa *République*, avec Montesquieu et son *Esprit des lois*, les mœurs varient selon le temps et les climats, de sorte qu'il nous est impossible d'établir le critérium de ce qu'est la pornographie. Je suis également un peu effaré quand je vois que ceux qui veulent juger précisément cette pornographie sont des hommes qui, peut-être, ne pensent pas comme au moment actuel. On est toujours un peu en arrière soi-même sur son temps, c'est tellement vrai, qu'à une séance précédente, j'entendais dire qu'il fallait correctionnaliser, parce que la correctionnalisation amène devant un juge qui a précisément de la pornographie une idée qui n'est pas celle du jour. Celle du jour, c'est celle du jury. (*Protestations.*)

C'est celle du jury, qui a son opinion faite au jour le jour, et qui sait ce que supporte l'opinion publique. La poursuite, je le répète, n'est possible que dans la mesure où les mœurs tolèrent la loi. Si la loi n'est pas tolérée par les mœurs, elle n'est pas applicable. C'est pourquoi je crains la correctionnalisation qui, dans l'espèce, permet d'appliquer des idées qui ne sont plus celles du jour de la poursuite, qui ne sont pas conformes à ce qu'est l'opinion publique du moment.

C'est pourquoi aussi je suis frappé de ce que disait fort justement M. le rapporteur : « Nous n'avons pu nous mettre d'accord parce qu'il y avait là différents pays, différents climats, différentes races. Il nous a été impossible de nous mettre d'accord sur le mot obscénité, parce que ce mot ou celui de pornographie n'est jamais égal à lui-même du jour au lendemain, il diffère selon le moment, selon les climats, etc. » Dans ces conditions, il est impossible que vous vous mettiez jamais d'accord. C'est pourquoi j'ai tenu à préciser ce point, qui est moins important encore au point de vue grammatical qu'au point de vue social ; il s'agit là d'une chose qui n'est jamais semblable à elle-même, et qui varie d'un jour à l'autre.

M. François PONCET. — Il ne faudrait donc jamais poursuivre pour obscénité ?

M. le PRÉSIDENT. — M. de Casabianca, vous avez été pris à partie, et vous vous êtes d'ailleurs énergiquement défendu. Avez-vous quelque chose à nous dire?

M. DE CASABIANCA. — Je ne puis que renouveller mes protestations et l'expression de mon désaccord.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Au-dessus des variations indiquées il y a l'ordre public.

M. GARÇON. — Qu'est-ce que c'est que l'ordre public?

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Ah çà, ce sont des discussions philosophiques comme celles que nous faisions quand nous étions jeunes étudiants. L'étude de la jurisprudence nous a habitués à ce fait qu'à chaque moment la poursuite et l'interprétation des tribunaux sont d'accord, et traduisent les mots selon — vous voyez que je vais plus loin que vous — selon la mode. J'entendais aujourd'hui un procureur de la République dire à son tribunal : « Il faut réprimer sévèrement les délits d'accidents d'automobile, parce qu'il y a une nécessité sociale momentanée à le faire, et notre sévérité doit être plus grande ». De sorte que ce délit est aujourd'hui à la mode. Que demain il y ait une vague d'obscénité, il en sera de même pour ce délit, sans qu'on sache ce que c'est, de même qu'on ne sait pas ce que c'est que la faute, l'imprudence, l'inattention, et toutes sortes de choses définies selon les besoins du moment, avec recours éventuel à la Cour de cassation pour justifier ces définitions. Nous ne savons pas ce que veulent dire ces mots, parce que leur sens précis peut varier suivant le moment et les circonstances.

M. HENNEQUIN. — Et le milieu.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Nous ne pouvons soulever ici la question de l'ordre public, qui dépasse les limites des discussions de notre Société, mais l'objection de notre collègue est inopérante, et les tribunaux apprécieront l'obscénité selon le moment, selon l'opinion et l'ordre public.

M. GARÇON. — Avec vingt ans de retard.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Pas toujours. Il ne faut d'ailleurs pas aller trop vite, parce que si on écoutait toujours les suggestions du public, de la presse, de l'opinion courante, on commettrait souvent des erreurs, et des erreurs parfois graves. Il ne faut réagir ni trop vite ni trop lentement. Il faut laisser aux tribunaux le soin d'apprécier dans leur sagesse, et vous êtes de ceux qui les aidez à interpréter et à comprendre les mots.

M. HENNEQUIN. — Et de ceux qui ont pour mission de démontrer que l'accusation n'est pas fondée.

M. GARÇON. — Oui, mais nous ne sommes jamais d'accord.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que nous avons eu ici, grâce à notre excellent rapporteur, une discussion extrêmement intéressante. Quelqu'un a-t-il d'autres observations à présenter? Si personne ne désire prendre la parole, je crois, vu l'heure avancée, que nous devons remettre à une autre occasion l'audition des communications, de MM. Paul KAHN et DARMON, portées à l'ordre du jour de la séance.

La séance est levée à 6 h. 10.